

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2015

PV SUCCINCT



N° 2015-142 : Politique de l'eau / approbation du choix du délégataire du service de l'eau potable

Rapporteur : Jacky PICQUET

Nomenclature ACTES : 1.2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5 ;

Vu la saisine et l'avis de la commission consultative des services publics locaux le 6 novembre 2014 ;

Vu la saisine et l'avis du comité technique le 10 novembre 2014 ;

Vu la délibération 2014.168 sur le choix du mode de gestion pour le service de l'eau potable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service de l'eau potable, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat ;

Considérant que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;

Considérant qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise SAUR ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, des intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du président annexé à la présente) ;

Considérant que, dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service ;

Considérant que le contrat a pour objet la gestion du service public de l'eau potable et présente les caractéristiques suivantes :

- durée de 12 années ;
- début de l'exécution du contrat :
 - le 2 février 2016 pour les territoires communaux d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer
 - le 1^{er} mars 2017 pour les territoires communaux de Saint-Martin-de-Crau, Tarascon, Boulbon et Saint-Pierre-de-Mézoargues
- fin du contrat le 1^{er} février 2028

Considérant les principales obligations du délégataire :

- les relations du service avec les abonnés
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service
- les travaux de réparation des canalisations (réseaux principaux et branchements)
- les renouvellements des équipements des installations (matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques...) et des branchements
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations

- la fourniture à la communauté d'agglomération des conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale

Considérant les prescriptions et dispositions imposées au délégataire :

- le contrat définit précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondant
- le contrat définit précisément les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la communauté d'agglomération, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. A ce titre, le contrat comprend une mise à l'épreuve de l'exploitant de 3 ans, permettant à la communauté d'interrompre le contrat au terme de sa 4^{ème} année, si les engagements pris sont insuffisamment respectés. Au-delà, des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles
- le délégataire sera chargé de la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu qu'il reversera dans les délais fixés par le contrat à la communauté
- le délégataire ne sera pas rémunéré directement par les usagers (à l'exception des produits accessoires) mais par la communauté, tout en maintenant à sa charge un risque économique lié aux impayés

Après en avoir délibéré au vote à bulletin secret, à la demande du tiers des membres du conseil communautaire présents,

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1- APPROUVER le choix de la société SAUR comme délégataire du service public d'alimentation en eau potable pour les communes du périmètre communautaire ;

2- APPROUVER les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes parmi lesquelles le Règlement du service ;

3- AUTORISER le président à signer le contrat de délégation de service public.

Nombre de voix pour : 27

Nombre de voix contre : 26

LA DELIBERATION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

<p>N° 2015-143 : Politique de l'eau / approbation du choix du délégataire du service de l'assainissement</p>

Rapporteur : Jacky PICQUET

Nomenclature ACTES : 1.2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5 ;

Vu la saisine et l'avis de la commission consultative des services publics locaux le 6 novembre 2014 ;

Vu la saisine et l'avis du comité technique le 10 novembre 2014 ;

Vu la délibération 2014.169 sur le choix du mode de gestion pour le service de l'assainissement ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service de l'assainissement, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat ;

Considérant que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;

Considérant qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise SAUR ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, des intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du président annexé à la présente) ;

Considérant que, dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service ;

Considérant que le contrat a pour objet la gestion du service public de l'assainissement et présente les caractéristiques suivantes :

- durée de 12 années ;
- début de l'exécution du contrat :
 - pour l'assainissement collectif :
 - le 2 février 2016 pour les territoires communaux d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer
 - le 1^{er} février 2017 pour le territoire communal de Tarascon
 - le 1^{er} mars 2017 pour les territoires communaux de Saint-Martin-de-Crau et de Boulbon
 - pour l'assainissement non collectif :
 - le 2 février 2016 pour l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, à l'exception du territoire communal des Saintes-Maries-de-la-Mer
 - le 1^{er} janvier 2017 pour le territoire communal des Saintes-Maries-de-la-Mer
- fin du contrat le 1^{er} février 2028

Considérant les principales obligations du délégataire :

- les relations du service avec les abonnés
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service
- les renouvellements des équipements des installations (matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques...)
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations
- la fourniture à la communauté d'agglomération des conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale
- les prestations de contrôle de l'assainissement non collectif :
 - le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif
 - le diagnostic des installations à l'occasion des ventes de biens immobiliers
 - la mise à jour de la base de données

Considérant les prescriptions et dispositions imposées au délégataire :

- le contrat définit précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondant

- le contrat définit précisément les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la communauté d'agglomération, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. A ce titre, le contrat comprend une mise à l'épreuve de l'exploitant de 3 ans, permettant à la communauté d'agglomération d'interrompre le contrat au terme de sa 4^{ème} année, si les engagements pris sont insuffisamment respectés. Au-delà, des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles
- le délégataire sera chargé de la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu qu'il reversera dans les délais fixés par le contrat à la communauté
- le délégataire ne sera pas rémunéré directement par les usagers (à l'exception des produits accessoires) mais par la communauté, tout en maintenant à sa charge un risque économique lié aux impayés

Après en avoir délibéré au vote à bulletin secret, à la demande du tiers des membres du conseil communautaire présents,

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

- 1- APPROUVER** le choix de la société SAUR comme délégataire du service public d'assainissement pour les communes du périmètre communautaire ;
- 2- APPROUVER** les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes parmi lesquelles le règlement du service ;
- 3- AUTORISER** le président à signer le contrat de délégation de service public.

Nombre de voix pour : 27

Nombre de voix contre : 26

LA DELIBERATION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES